

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

VINGT-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL

Genève - 15 et 16 décembre 1964

PROJETS D'ACCORDS RELATIFS AU TERRAIN

SIS EN TERRITOIRE FRANÇAIS ET DONNE A BAIL AU CERN

A sa vingt-sixième session, en décembre 1963, le Conseil a convenu que, sous réserve des observations que pourraient présenter des Etats Membres sur un point quelconque de forme, le Directeur général serait habilité à signer en son nom les accords avec le Gouvernement français relatifs au terrain Ouest. Le texte définitif de ces accords figure ci-joint.

Le Gouvernement français pense que les accords pourraient être signés dans la deuxième quinzaine de janvier. Les lettres d'interprétation seront communiquées au cours de la session du Conseil.

- - - - -

A C C O R D

entre

le Gouvernement de la République française

et

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire
relatif au statut juridique de ladite Organisation
sur le territoire français

- - - - -

Le Gouvernement de la République française,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire
(ci-après dénommée "l'Organisation"),

d'autre part,

CONSIDERANT que le 1er juillet 1953 a été signée à Paris une Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire à laquelle la France ainsi que douze autres Etats sont actuellement parties;

CONSIDERANT que l'article I de cette Convention stipule à son second paragraphe que "Le siège de l'Organisation est à Genève";

CONSIDERANT que l'Organisation a conclu avec le Gouvernement de la Suisse un Accord déterminant le statut juridique de cette institution dans le pays sur le territoire duquel s'exercent effectivement ses activités;

CONSIDERANT que le terrain mis à la disposition de l'Organisation par la Confédération suisse et situé dans la commune de Meyrin (Canton de Genève) est devenu, en raison du développement des activités de ladite institution, trop exigü et que la nécessité d'une extension du domaine de l'Organisation s'est fait impérieusement sentir;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République française, désireux de faciliter à ladite Organisation l'accomplissement de sa tâche, a fait l'acquisition d'un terrain qui jouxte l'actuel domaine de celle-ci et l'a mis à sa disposition, selon contrat de bail conclu ce même jour;

CONSIDERANT que désormais les activités de l'Organisation, laquelle conserve son siège en Suisse, vont se dérouler également et d'une manière continue sur un terrain situé sur le territoire français;

DESIREUX de régler par le présent Accord les questions relatives à l'exercice permanent, sur ce territoire, de certaines activités de l'Organisation et de déterminer en conséquence le statut juridique régissant en France l'Organisation et ceux qui y participent, sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, signée à Paris le 1er juillet 1953, qui demeurent inchangées et pleinement en vigueur entre les parties au présent Accord;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

L'Organisation jouit des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales par le droit international pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE II

1. Le statut juridique dont bénéficie l'Organisation en vertu du présent Accord s'applique à tout le terrain qui fait partie de son domaine et qui est sis en territoire français (voir Annexe, partie teintée en bleu).
2. L'ensemble du domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci. L'Organisation a en conséquence le droit d'édicter des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son domaine et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE III

1. Les terrains et locaux de l'Organisation sont inviolables.
2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans les limites des terrains mis à la disposition de l'Organisation qu'avec le consentement donné et dans les conditions approuvées par le Directeur général de l'Organisation ou par la personne appelée à le remplacer.
3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que ses terrains ou locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné.

4. Les modalités d'exécution afférentes aux mesures judiciaires, policières ou douanières de la nature de l'une de celles visées au paragraphe précédent, qui devraient être exécutées par un agent français sur la fraction du domaine de l'Organisation située en territoire suisse ou qui devraient l'être dans le cas où la situation inverse se présenterait feront l'objet d'une convention entre les deux gouvernements intéressés, laquelle réglera, à charge de réciprocité, ce problème particulier et tiendra compte des divers intérêts et prérogatives en cause.

ARTICLE IV

1. Dans la mesure où cela le concerne, le Gouvernement de la République française assure la protection du domaine de l'Organisation et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.
2. Les autorités françaises dans la mesure de leurs possibilités prêtent le concours des forces de police nécessaires, à la requête du Directeur général de l'Organisation ou de la personne appelée à le remplacer, pour le maintien de l'ordre à l'intérieur du domaine de l'Organisation.
3. Dans le cas où des forces de police françaises ou suisses devraient être employées indifféremment dans toutes les parties des terrains qui constituent l'ensemble du domaine de l'Organisation, la convention visée au paragraphe 4 de l'article III déterminera les conditions de l'emploi desdites forces.

ARTICLE V

1. Les autorités françaises compétentes s'efforcent de faire assurer, à des conditions équitables et à la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne appelée à le remplacer, les services publics nécessaires.

2. L'Organisation bénéficie, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement de la République française ou par les organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques françaises.
3. En cas de force majeure, entraînant une interruption totale ou partielle de ces services, l'Organisation est assurée, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques françaises.

ARTICLE VI

1. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans le cas où le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Toutefois, si l'Organisation engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
2. La renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

ARTICLE VII

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie. Ses communications officielles ne peuvent être censurées et elle peut employer des codes, ainsi qu'expédier et recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des privilèges et immunités usuels.

ARTICLE VIII

1. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte.
2. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou par elle détenus sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE IX

1. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.
2. L'Organisation est exonérée de tous droits, impôts ou redevances de douane autres que les taxes pour services rendus et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel et notamment des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.
3. L'Organisation acquitte les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui sont afférentes à des achats ou opérations d'une certaine importance effectués par l'Organisation pour son usage officiel peuvent faire l'objet de remboursements suivant un mode à déterminer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

Les achats et importations de biens destinés exclusivement aux besoins personnels des fonctionnaires de l'Organisation ne bénéficient pas des facilités prévues au présent paragraphe.

4. Les objets acquis ou importés par l'Organisation en franchise de droits et taxes ne peuvent être cédés sur le territoire français qu'à des conditions à fixer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

ARTICLE X

1. L'Organisation peut librement:
 - a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
 - b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.
2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement de la République française et qui ne porterait pas préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE XI

1. Les autorités françaises compétentes facilitent le transit à destination ou en provenance du siège de l'Organisation des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.
2. Les membres des délégations des Etats parties à la Convention du 1er juillet 1953, quels que soient les rapports existant entre la France et ces Etats, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, les personnes quelle que soit leur nationalité appelées par l'Organisation, seront autorisés par le Gouvernement de la République française, sans frais de visas ni délais, à entrer et à séjourner à l'intérieur du périmètre français de l'Organisation pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation.

3. Les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

ARTICLE XII

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles XIII et XIV, le Directeur général, ou la personne appelée à le remplacer en vertu de l'article VI. 1 b) de la Convention pour l'établissement de l'Organisation, jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable. Toutefois, si le Directeur général est de nationalité française, il ne bénéficie que des dispositions des articles XIII et XIV. 2.

ARTICLE XIII

Les agents de l'Organisation jouissent en France de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux à l'intérieur du périmètre de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

ARTICLE XIV

1. Les fonctionnaires de l'Organisation autres que ceux de nationalité française :
- a) sont exonérés en France de tout impôt direct sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
 - b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en France;
 - c) ne sont pas soumis, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration;

- d) jouissent, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques;
- e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de tension internationale aux membres des missions diplomatiques;
- f) jouissent - s'ils résidaient auparavant à l'étranger - du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation en France;
- g) peuvent importer temporairement suivant les règles applicables aux fonctionnaires des organisations internationales leur véhicule automobile en franchise sous le couvert d'acquit avec dispense de caution.

2. Si dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord les fonctionnaires de l'Organisation étaient par elle soumis à un système de taxation d'ordre interne sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, le bénéfice des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent serait, à compter de la date de mise en application de cet impôt, étendu aux fonctionnaires de nationalité française; mais le Gouvernement de la République française aurait la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autre source.

ARTICLE XV

L'inviolabilité des terrains et locaux de l'Organisation, les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer un avantage personnel. Le Directeur général

de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer consentira à la levée soit de l'immunité accordée à un fonctionnaire, soit de l'inviolabilité des terrains et locaux de l'Organisation dans tous les cas où il estimera que le maintien de ces privilèges générerait l'action de la justice et que lesdits privilèges pourraient être levés sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Dans le cas du Directeur général lui-même, le Conseil de l'Organisation a seul qualité pour lever les immunités qui le couvrent.

ARTICLE XVI

L'Organisation communique en temps voulu au Gouvernement de la République française le nom des personnes visées aux articles XI, XII, XIII et XIV.

ARTICLE XVII

1. Les dispositions de l'article XIII seront applicables aux experts appelés par l'Organisation, lorsqu'ils exercent des fonctions auprès de celle-ci ou qu'ils accomplissent des missions pour son compte.
2. Le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer consent à lever l'immunité d'un expert, lorsqu'il estime qu'il peut en être ainsi fait sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE XVIII

L'Organisation coopère avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par le présent Accord.

ARTICLE XIX

1. L'Organisation établit les modes de règlements appropriés pour les différends résultant de contrats dans lesquels l'Organisation serait partie.
2. Si l'immunité n'a pas été levée en application des articles VI et XV du présent Accord, les différends autres que ceux visés au paragraphe précédent dans lesquels seraient impliqués l'Organisation ou un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle jouit de l'immunité, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE XX

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une quelconque d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres, soit un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer, un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française et un tiers arbitre, choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation, ni un ressortissant français et qui présidera le tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Fauté par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre

dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE XXI

La France n'encourt, du fait de l'activité de l'Organisation sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes et omissions de ladite Organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XXII

1. Rien dans le présent Accord n'affecte le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la France.
2. Au cas où il estimerait nécessaire d'user de ce droit, le Gouvernement de la République française se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour la protection des intérêts de cette dernière.
3. L'Organisation collabore avec les autorités françaises en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la France du fait de son activité.

ARTICLE XXIII

A la demande de l'une ou l'autre parties, des négociations auront lieu en vue de modifier ou de compléter le présent Accord. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

ARTICLE XXIV

Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation du présent Accord qui entrera en vigueur trente jours après la réception de la dernière notification.

Fait en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, et signé à
le

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire

Le Directeur général

Victor F. Weisskopf

Annexe: Plan du domaine de l'Organisation

A N N E X E

PLAN DU DOMAINE DE L'ORGANISATION (en teinte bleue la partie française, en teinte rose la partie suisse).

CONTRAT DE BAIL

au profit de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire
des terrains appartenant à l'Etat français et mis par
celui-ci à la disposition de ladite Organisation

- - - - -

Devant nous, Georges Dupoizat, Préfet du département de
l'Ain,

ont comparu

M. Georges Dupont, Directeur des Domaines du département de
l'Ain, agissant par délégation de M. le Préfet du département de l'Ain, après
autorisation donnée par M. le Ministre des Finances le 16 juillet 1963, en
vertu de l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat, assisté de M.
représentant M. le Ministre des Affaires étrangères,

d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après
dénommée "l'Organisation"), représentée par M. Victor F. Weisskopf, son
Directeur général, disposant de tous pouvoirs à cet effet, conformément à
l'article VI. 1 a) de la Convention d'établissement signée à Paris, le
1er juillet 1953, Convention ratifiée en France par la Loi No 54.307 du
13 août 1954,

d'autre part,

lesquels ont exposé que l'Etat français a acquis des terrains, sis
sur le territoire des communes de Saint-Genis et de Prévessin, département de
l'Ain, et contigus à ceux actuellement occupés en territoire suisse par

l'Organisation, pour les mettre à la disposition de cette dernière et lui permettre d'y édifier les constructions et les installations nécessaires à l'exercice des activités dont elle a été chargée par la Convention de Paris du 1er juillet 1953 ainsi que par tout accord établissant un programme supplémentaire d'activité;

désireuses de régler par le présent contrat les conditions d'occupation et d'utilisation des terrains dont il s'agit, les parties contractantes

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

M. Georges Duport, Directeur des Domaines du département de l'Ain, ès qualités donne à bail à l'Organisation, qui accepte, un terrain nu, délimité par un liséré bleu sur le plan annexé au présent contrat, composé de quarante-quatre parcelles cadastrales, d'une superficie totale de trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-six mètres carrés (394.956).

La situation cadastrale des parcelles présentement louées fait l'objet de l'Annexe I au présent contrat de bail.

L'ensemble est situé sur le territoire des communes de Saint-Genis et de Prévessin, département de l'Ain, aux lieux dits Les Drasses, Les Tattes et Le Tonkin, et confronte, au nord la route nationale No 84, au sud la frontière suisse (commune suisse de Satigny), à l'est la frontière suisse (commune suisse de Meyrin) et à l'ouest un ruisseau allant de la route nationale No 84 à la frontière suisse (borne-frontière No 130).

Tel, au surplus, que ledit terrain s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune restriction ni réserve, à l'exception, toutefois, de celles stipulées au présent contrat et que justifie et commande la situation particulière du domaine agrandi de l'Organisation, à cheval sur la frontière franco-suisse.

Toutefois, l'Organisation mettra à la disposition du Gouvernement de la République française, sur simple demande de celui-ci et à titre gratuit, pour tout ou partie de la durée du présent contrat, une partie du terrain décrit ci-dessus, prélevée sur la zone longeant la route nationale No 84 Lyon-Genève, d'une superficie maximum de quatre mille mètres carrés (4.000) en vue de l'installation d'un poste de police et d'un bureau de douane.

ARTICLE II

La location est consentie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat; elle sera renouvelable d'un commun accord entre les parties.

La prise de possession est constatée par un procès-verbal de remise dressé par les Services des Domaines concurremment avec ceux de l'Organisation, en présence d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE III

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article IX du présent contrat, l'Organisation a le droit d'édifier sur le terrain qui fait l'objet du présent contrat, au-dessus et au-dessous du sol, telles constructions et installations nécessaires à l'accomplissement des diverses activités qui lui incombent au titre de la mission dont elle est chargée par la Convention de Paris du 1er juillet 1953, et notamment des laboratoires, des ateliers, des locaux à usage administratif, etc.
2. L'affectation des constructions et installations précisée au paragraphe précédent du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'Organisation de mettre, à titre gratuit ou à titre onéreux, à la disposition des gouvernements d'Etats Membres, d'institutions internationales ou d'organismes ayant des buts connexes aux siens, tels locaux qui leur seraient utiles à l'accomplissement de travaux rentrant dans le cadre des activités de l'Organisation et susceptibles d'en faciliter l'exercice.
3. Dans le cas où l'Organisation viendrait à ne plus occuper les constructions ou installations édifiées sur le terrain qui fait l'objet du présent bail, les concessions, locations ou prêts par elle consentis à des tiers cesseraient de plein droit.

ARTICLE IV

1. L'Organisation ne peut céder son bail sous quelque forme que ce soit, sauf avec l'accord des Ministères et des Affaires étrangères et des Finances.
2. La location cessera de plein droit soit à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du jour où l'Organisation aura notifié aux Ministères des Affaires étrangères et des Finances son intention de ne plus occuper le terrain faisant l'objet du présent bail, soit en cas de dissolution de l'Organisation aux termes de l'article XIV de la Convention de Paris du 1er juillet 1953.
3. En cas de cessation de la présente location, comme il est indiqué au paragraphe 2 du présent article, l'Etat français aura la faculté de racheter par préférence les constructions et les installations existantes, sur la base de leur valeur vénale au moment du rachat.
4. Si l'Etat français n'exerçait pas sa faculté de rachat dans le délai d'un an de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article, l'Organisation pourrait vendre les constructions et les installations à toute personne physique ou morale de son choix, la régularisation de la situation du terrain d'assiette par voie de vente ou de location devant intervenir dans les formes et aux conditions prévues par la législation et la réglementation domaniales alors en vigueur.

ARTICLE V

Dans le cas où, en exécution des dispositions de l'article XIV de la Convention de Paris du 1er juillet 1953, l'Organisation viendrait à être dissoute, le liquidateur désigné procédera à la liquidation des biens et avoirs de ladite Organisation, compte tenu des droits particuliers ou préférentiels reconnus à l'Etat français par le présent contrat.

ARTICLE VI

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel nominal de dix francs (10 francs), payable le 1er janvier de chaque année et d'avance à M. le Receveur des Domaines à Bellegarde, le premier versement devant avoir lieu, exceptionnellement, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE VII

Le statut juridique du terrain concédé par le présent bail, des constructions et des installations qui y sont édifiées, ainsi que des personnes qui sont appelées à y exercer des fonctions se rapportant aux activités de l'Organisation fait l'objet d'un accord spécial conclu ce même jour entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

ARTICLE VIII

1. Conformément aux stipulations de l'Accord déterminant le statut juridique de l'Organisation, celle-ci est exemptée de tous impôts et taxes (impôt foncier notamment) auxquels pourraient être assujettis le terrain dont il s'agit ainsi que les constructions et installations qui y seront édifiées par ladite Organisation.
2. Toutefois, en application des mêmes stipulations de l'Accord visé au paragraphe précédent, l'Organisation satisfera, le cas échéant, aux charges édilitaires usuelles et acquittera notamment les taxes municipales perçues en rémunération de services qui pourraient lui être éventuellement rendus, tels que l'enlèvement des ordures ménagères, etc.
3. En cette matière, l'Organisation prendrait alors toutes mesures utiles pour éviter que puisse être mise en cause l'Administration des Domaines au sujet de toute réclamation, contestation ou litige concernant les impôts et taxes relatifs auxdits immeubles.

ARTICLE IX

1. Le terrain donné à bail est et demeurera franc et libre de toutes servitudes ou charges de nature à entraver, de quelque manière que ce soit, le libre exercice des activités de l'Organisation, à l'exception des servitudes ou charges qui sont ci-après stipulées.
2. L'Organisation veillera à préserver l'intangibilité des bornes-frontière existantes telles qu'elles sont marquées sur la carte annexée, et qui délimitent sur le terrain concédé la frontière franco-suisse. Dans le cas où l'une d'entre elles viendrait à être endommagée ou même déplacée, l'Organisation en informera sans délai tant l'autorité française que l'autorité suisse compétentes et il sera ensuite procédé, en la présence desdites autorités et aux frais de ladite Organisation, à la réparation ou au remplacement de la borne dont il s'agira.
3. L'Organisation ne peut édifier aucune construction ni établir aucune installation s'élevant au-dessus du sol et à cheval sur la partie de la frontière franco-suisse marquée en rouge sur la carte ci-annexée. En outre est établie sur la partie française du domaine de l'Organisation une zone non aedificandi d'une largeur de dix mètres et courant tout le long de la frontière.
4. Toute dérogation qui pourrait être apportée à la servitude visée au paragraphe 3 du présent article devra faire l'objet d'un accord spécial entre les parties. Cet accord stipulera les modalités particulières conditionnant l'édification de toute construction ou installation exceptionnellement autorisée dans cette zone réservée.
5. Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les contrôles éventuels de douane et de police, l'Organisation établira, tout autour de la partie de son domaine sise en territoire français, mais à l'exception de la

fraction de la limite marquée en rouge sur la carte ci-annexée, une clôture munie d'une seule porte qui ne pourra être ouverte qu'avec l'accord du Directeur général de l'Organisation et des autorités françaises compétentes.

Cette clôture devra contourner la zone que l'Organisation mettra à la disposition du Gouvernement français en vue de l'installation d'un poste de police et d'un bureau de douane conformément au dernier paragraphe de l'article premier du présent contrat.

ARTICLE X

La responsabilité civile de l'Organisation est couverte par ses soins au moyen d'assurances par elle souscrites à cette fin ou, si elle le préfère, au moyen d'avenants à des assurances par elle déjà contractées à l'effet d'en étendre la couverture au nouveau territoire adjoint à son domaine antérieur et qui fait l'objet du présent contrat.

ARTICLE XI

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et l'Etat français au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une quelconque d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres : un arbitre désigné par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française, un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation, et un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation ni un ressortissant français et qui présidera le tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse, et la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE XII

1. Le présent contrat est exempté des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière.
2. Toutefois le contrat sera publié à la Conservation des Hypothèques de Nantua à la diligence de l'Administration des Domaines et aux frais de l'Organisation, dans les formes et conditions prévues par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68, premier alinéa, du décret du 14 octobre 1955.

Pour permettre la liquidation des salaires du Conservateur, les parties déclarent que la valeur locative réelle des terrains donnés à bail est de cinq mille huit cent soixante-dix francs (5.870 francs) par an.

ARTICLE XIII

La date d'entrée en vigueur du présent contrat sera la même que celle relative à l'Accord réglant le statut juridique de l'Organisation sur le territoire français.

Fait en double exemplaire, et signé à

le

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire

Le Directeur des Domaines
du département de l'Ain :

Le Représentant du
Ministère des
Affaires étrangères :

Le Directeur général :

Victor F. Weisskopf

Le Préfet du département
de l'Ain :

Annexe I : Situation cadastrale des parcelles comprises dans la location consentie par l'Etat français à l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, suivant contrat de bail du

Annexe II : Plan du domaine de l'Organisation.

ANNEXE I

Situation cadastrale des parcelles comprises dans la location consentie par l'Etat français à l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, suivant contrat de bail du

I. Sur la commune de Saint-Genis Pouilly

Numéro d'ordre	Nature de l'immeuble	Indications cadastrales			
		Lieu dit	Section	Numéro	Surface
1	pré	Les Tattes	C	646	5.850 m ²
2	terre	id.	C	647	2.680 m ²
3	verger	id.	C	648	800 m ²
4	terre	id.	C	649	3.490 m ²
5	terre	id.	C	650	3.620 m ²
6	terre	id.	C	651	10.280 m ²
7	pré	id.	C	652	1.810 m ²
8	pré	id.	C	653	1.960 m ²
9	terre	id.	C	654	7.380 m ²
10	terre	id.	C	655	2.100 m ²
11	terre	id.	C	656	2.100 m ²
12	terre	id.	C	657	3.820 m ²
13	terre	id.	C	658	3.070 m ²
14	terre	id.	C	659	4.360 m ²
15	verger	id.	C	660	1.250 m ²
16	terre	id.	C	661	39.100 m ²
17	terre	id.	C	662	43.060 m ²
18	terre	Les Drasses	C	663	8.770 m ²
19	pré	id.	C	664	2.984 m ²
20	pré	id.	C	665	7.530 m ²
21	pré	id.	C	666	31.735 m ²
22	terre	id.	C	667	6.140 m ²
					193.889 m ²

Numéro d'ordre	Nature de l'immeuble	Indications cadastrales			
		Lieu dit	Section	Numéro	Surface
					193.389 m ²
23	pré	Les Thuroses	C	608	3.930 m ²
24	pré	id.	C	609	2.570 m ²
25	pré	id.	C	670	2.540 m ²
26	chemin	Les Tattes	C	1220	1.840 m ²
				Surface totale	204.709 m ²

II. Sur la commune de Prévessin

Numéro d'ordre	Nature de l'immeuble	Indications cadastrales			
		Lieu dit	Section	Numéro	Surface
27	terre	Le Tonkin	C	348	15.595 m ²
28	terre	id.	C	349	3.077 m ²
29	terre	id.	C	350	2.700 m ²
30	terre	id.	C	351	9.505 m ²
31	terre	id.	C	352	16.215 m ²
32	terre	id.	C	353	7.345 m ²
33	terre	id.	C	354	8.345 m ²
34	terre	id.	C	355	2.700 m ²
35	terre	id.	C	356	24.530 m ²
36	terre	id.	C	357	6.520 m ²
37	pré	id.	C	358	980 m ²
38	bois	id.	C	359	2.610 m ²
39	landes	id.	C	361	45 m ²
40	terre	id.	C	367	2.892 m ²
41	terre	id.	C	388	3.688 m ²
42	terre	id.	C	389	80.022 m ²
43	chemin	id.	C	390	1.428 m ²
44	chemin	id.	C	391	1.960 m ²
Surface totale					190.157 m ²

RECAPITULATION

Sur Saint-Genis Pouilly :	204.799 m ²
Sur Prévessin :	190.157 m ²
Total	<u>394.956 m²</u>

Bourg, le 28 août 1964

Le Directeur des Domaines
du département de l'Ain

(G. Duport)

CERN LIBRARIES, GENEVA



CM-P00077919